



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 2 septembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 2 septembre 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK
D'AJOUTER DEUX TÉMOINS 92 *BIS* ET DEUX DÉCLARATIONS 92 *BIS* À SA
LISTE 65 *TER***

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande déposée par Slobodan Praljak aux fins d'ajouter deux témoins et leurs déclarations à la liste présentée en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement par la Défense Praljak », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 26 juin 2009 et accompagnée de trois annexes (« Demande »), par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de l'autoriser à ajouter à sa liste des témoins ainsi qu'à sa liste des pièces à conviction déposées en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste(s) 65 *ter* » ; « Règlement ») respectivement les noms de Helge Cramer et Charles Shrader en qualité de témoins présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement ainsi que leur déclaration prise en vertu du même article,

VU la « Réponse de l'Accusation à la demande déposée par Slobodan Praljak aux fins d'ajouter deux témoins à la liste présentée en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement par la Défense Praljak », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 10 juillet 2009, par laquelle l'Accusation ne s'oppose par à la partie de la Demande relative au témoin Helge Cramer mais bien à la partie de la Demande relative au témoin Charles Shrader,

VU la « Décision portant sur la Demande de la Défense Praljak d'ajouter trois vidéos à sa liste 65 *ter* » rendue par la Chambre le 9 juin 2009 (« Décision du 9 juin 2009 »), par laquelle la Chambre a autorisé le rajout sur la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak d'une bande vidéo portant le numéro ERN V000-8140 et réalisée, d'après la Défense Praljak, par Helge Cramer (« Vidéo Cramer »),

ATTENDU qu'à l'appui de la partie de la Demande relative à Helge Cramer, la Défense Praljak avance tout d'abord que la déclaration de Helge Cramer a été recueillie par l'Accusation le 15 avril 2009 et communiquée à la Défense Praljak le 4 mai 2009, et que le rajout sur la Liste 65 *ter* de la Vidéo Cramer autorisé par la Décision du 9 juin 2009 a justifié la présentation de cette partie de la Demande¹,

ATTENDU qu'elle avance ensuite que la déclaration de Helge Cramer décrit brièvement la production de documentaires sur la destruction du Vieux Pont de Mostar et d'autres

¹ Demande, par. 8 et 10

documents vidéo connexes, ainsi que leur communication à l'Accusation, et que la présentation de la déclaration de Helge Cramer pourrait aider la Chambre dans son appréciation de ces documents vidéo²,

ATTENDU qu'elle ajoute qu'en fonction du rapport du témoin expert nommé d'office par la Chambre pour examiner les bandes vidéo sur la destruction du Vieux Pont de Mostar et de la décision de la Chambre sur l'admission du rapport de l'expert Janković, la Défense Praljak pourrait avoir besoin de présenter d'autres éléments de preuve au sujet de la destruction du Vieux Pont de Mostar³,

ATTENDU qu'à l'appui de la partie de la Demande relative à Charles Shrader, la Défense Praljak soutient que la présentation de sa déclaration ne s'est avérée nécessaire qu'une fois la décision de Slobodan Praljak prise de témoigner extensivement au sujet du livre intitulé « *The Muslim-Croat Civil War in Central Bosnia : A Military History 1992-1994* », dont Charles Shrader est l'auteur, et après que la Chambre ait indiqué qu'une telle déclaration pourrait être utile⁴,

ATTENDU qu'elle ajoute que la déclaration de Charles Shrader est une brève attestation de la véracité de son livre ainsi que du professionnalisme avec lequel il a été rédigé, et que la présentation de cette déclaration pourrait aider la Chambre à apprécier les dépositions ayant porté sur ce livre ainsi que l'admission le cas échéant du livre en question⁵,

ATTENDU qu'enfin, la Défense Praljak indique que tant la déclaration de Helge Cramer que celle de Charles Shrader ne font que compléter et étayer des éléments de preuve qui pourraient le cas échéant être admis ou un témoignage déjà produit⁶,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation indique qu'elle ne s'oppose par à la partie de la Demande relative au témoin Helge Cramer mais bien à la partie de la Demande relative au témoin Charles Shrader⁷,

ATTENDU qu'à l'appui de son opposition à la partie de la Demande relative à Charles Shrader, l'Accusation avance tout d'abord que la présentation du témoignage de Charles Shrader est tardive dans la mesure où elle intervient plus de 5 ans après la signature de l'Acte

² Demande, par. 8.

³ Demande, par. 8.

⁴ Demande, par. 11.

⁵ Demande, par. 7.

⁶ Demande, par. 12.

d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et la comparution initiale des Accusés, plus de 3 ans après le dépôt du mémoire préalable de la Défense Praljak, plus de 9 ans après la comparution de Charles Shrader en qualité de témoin expert dans l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* (« Affaire *Kordić et Čerkez* ») et enfin plus de 15 mois après le dépôt des Listes 65 *ter* de la Défense Praljak⁸,

ATTENDU que l'Accusation ajoute que la Chambre saisie de l'Affaire *Kordić et Čerkez* avait au demeurant rejeté l'intégralité du témoignage de Charles Shrader⁹,

ATTENDU qu'en outre, selon l'Accusation, la demande d'ajout de la déclaration de Charles Shrader intervient alors que la Défense Praljak a déjà présenté plus des trois quarts de ses moyens de preuve, ajoutant à la tardiveté de la présentation de cette déclaration¹⁰,

ATTENDU qu'ensuite, l'Accusation expose que la déclaration de Charles Shrader consiste uniquement en une « brève attestation » de celui-ci sur son propre ouvrage et revêt de ce fait une importance minimale ; que cette déclaration vise uniquement à préfigurer le versement au dossier de l'ouvrage en question, ce à quoi l'Accusation s'oppose¹¹,

ATTENDU que l'Accusation soulève par ailleurs que le témoignage de Charles Shrader est cumulatif par rapport à d'autres témoignages déjà présentés¹²,

ATTENDU enfin que l'Accusation argue que l'intervention de la Chambre prétendument en faveur de la production d'une déclaration de Charles Shrader ne visait en réalité pas cet objectif mais bien le développement des raisons pour lesquelles un tel témoignage ne peut pas être pris en considération¹³,

ATTENDU que la Chambre rappelle que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre rappelle la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008 et plus

⁷ Réponse, par. 1.

⁸ Réponse, par. 3 et 5.

⁹ Réponse, par. 4.

¹⁰ Réponse, par. 10.

¹¹ Réponse, par. 6 et 10.

¹² Réponse, par. 2, 3 et 10.

particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou des pièces à la liste 65 *ter* (G) auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièces pour l'affaire et les raisons pour lesquelles elle(s) ne figure(nt) pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement,

ATTENDU que lors d'une demande d'ajout de pièces à une liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU que, en premier lieu, concernant la partie de la Demande relative à la déclaration de Helge Cramer, la Chambre constate que la Défense Praljak a exposé des motifs valables pour justifier sa présentation tardive et que l'Accusation ne s'est pas opposée à son ajout sur la Liste 65 *ter* de l'Accusé Praljak,

ATTENDU ensuite que la Chambre constate que la déclaration de Helge Cramer porte sur la production et la communication à l'Accusation de documentaires vidéo réalisés par lui-même sur la destruction du Vieux Pont de Mostar, telle qu'alléguée au paragraphe 116 de l'Acte d'accusation,

ATTENDU que parmi ces documentaires vidéo figurent notamment une vidéo dont le rajout sur la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak a été autorisé par la Chambre en date du 21 mai 2009¹⁴, ainsi que, d'après la Défense Praljak, la Vidéo Cramer,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que, bien que revêtant une importance relative, la déclaration de Helge Cramer pourrait assister la Chambre dans l'évaluation de la fiabilité des documents vidéo énoncés ci-dessus dans l'hypothèse où la Défense Praljak en sollicitait l'admission,

ATTENDU que la déclaration de Helge Cramer est *prima facie* fiable et pertinente et dotée d'une certaine valeur probante,

¹³ Réponse, par. 7 à 9.

¹⁴ Voir Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'ajouter deux pièces à sa liste 65 *ter*, 21 mai 2009.

ATTENDU que par conséquent, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le rajout de la déclaration de Helge Cramer ainsi que le nom de celui-ci à la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak,

ATTENDU que, en second lieu, concernant la partie de la Demande relative à la déclaration de Charles Shrader, la Chambre constate que la Défense Praljak n'a pas exposé des motifs valables pour justifier sa présentation tardive,

ATTENDU que, tout d'abord, l'ouvrage intitulé « *The Muslim-Croat Civil War in Central Bosnia : A Military History 1992-1994* »¹⁵ est disponible depuis 2003, date de sa parution,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre ne saurait se suffire de l'argument selon lequel la nécessité de produire la déclaration de Charles Shrader s'est révélée au moment où l'Accusé Praljak a décidé, lors de sa propre déposition, de témoigner extensivement sur son ouvrage,

ATTENDU en effet qu'admettre un tel argument reviendrait à permettre le rajout de quantités indéfinies de documents sur les Listes 65 *ter* et à contourner l'objectif de diligence assigné au dépôt des listes de témoins et des pièces à conviction des parties au procès,

ATTENDU qu'en outre la Chambre ne s'accorde pas avec l'interprétation faite par la Défense Praljak de l'intervention de la Chambre à l'égard d'un éventuel témoignage de Charles Shrader,

ATTENDU que, contrairement à ce que la Défense Praljak allègue, le Président de la Chambre n'a pas invité la Défense Praljak à produire, à ce stade-ci du procès, une déclaration du type de celle présentée par la Défense Praljak dans la Demande, mais a indiqué à la Défense Praljak, suite à une objection de l'Accusation, la procédure que la Défense Praljak aurait dû suivre en temps normal si elle avait fait preuve de diligence, à savoir inclure le nom de Charles Shrader sur sa Liste 65 *ter* des témoins à entendre au titre de l'article 92 *ter* du Règlement au moment du dépôt de cette liste en mars 2008¹⁶,

ATTENDU que dans ces conditions, la Chambre ne considère pas qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le rajout de la déclaration de Charles Shrader ainsi que le nom de celui-ci à la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak,

¹⁵ Voir pièce 65 *ter* 3D 02637.

¹⁶ Compte rendu de l'audience en français du 25 mai 2009, p. 40644 et 40646.

PAR CES MOTIFS,

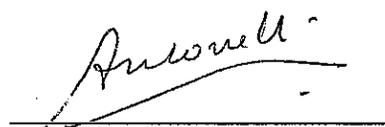
EN APPLICATION de l'article 65 *ter* du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

AUTORISE le rajout de la déclaration de Helge Cramer sur la Liste 65 *ter* des pièces à conviction de la Défense Praljak ainsi que le rajout du nom de Helge Cramer sur la Liste 65 *ter* des témoins 92 *bis* de la Défense Praljak, **ET**

REJETTE, à la majorité des Juges, la demande de rajout de la déclaration de Charles Shrader ainsi que du nom de celui-ci pour les raisons indiquées ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 2 septembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]